



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-132 du 21 juillet 2025  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0104 relative au projet de construction d'un centre opérationnel pour bus (COB), situé rue Panhard et Levassor sur la commune de Marolles-en Hurepoix dans le département de l'Essonne, reçue complète le 16 juin 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 59 808 m<sup>2</sup>, actuellement occupé par un bâtiment industriel d'une surface de plancher totale de 15 900 m<sup>2</sup>, comprenant 700 m<sup>2</sup> de bureaux et une zone d'usinage pour la requalification de palettes en bois de 15 200 m<sup>2</sup>, d'un parking pour véhicules légers de 38 places, de 22 500 m<sup>2</sup> de voirie bitumineuse et d'un bassin de rétention de 4 242 m<sup>2</sup>, en la requalification et la réfection globale du site, sans modification des emprises bâties existantes afin d'aménager un dépôt d'exploitation et de maintenance de bus d'une capacité 200 places disposant de :

- un atelier de 3 000 m<sup>2</sup>,
- une zone d'exploitation de 700 m<sup>2</sup>,
- un parking privatif de 172 places pour véhicules légers,
- une station-service, un tunnel de lavage en intérieur, et une station de compression pour l'avitaillement des bus gaz,
- un bassin de rétention existant et remis en état,
- 16 260 m<sup>2</sup> de voirie lourde et 1 665 m<sup>2</sup> de voirie légère,
- 18 486 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit un dépôt de véhicules (bus) de plus de 50 unités, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° b) et 41° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone industrielle, que le site est déjà artificialisé et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, et au patrimoine ;

Considérant que ce projet s'implante dans un secteur présentant un fort trafic routier et n'est pas de nature à générer une augmentation notable de ce trafic, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif existant et que des équipements de pré-traitement seront installés au niveau de la station de lavage des véhicules et de la station carburant afin de recueillir et de traiter les liquides susceptibles d'être pollués avant rejet ;

Considérant que différentes mesures de gestion des eaux de ruissellement seront également mises en œuvre afin d'en améliorer la qualité avant rejet dans le réseau ;

Considérant que le projet prévoit le retrait et l'évacuation de 11 000 m<sup>3</sup> de remblais, majoritairement des surfaces d'enrobés pour créer des espaces verts de pleine terre, qu'il prévoit de conserver les zones actuelles d'espaces vert plantées et que la dés-imperméabilisation du site aura un impact favorable sur la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le maître d'ouvrage, d'après les données du BRGM, a identifié que le site se situe en zone d'anomalies géochimiques et que le sol est naturellement chargé en métaux, et que les déblais seront évacués vers des filières adaptées de traitement des terres excavées ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de structures bâties et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre opérationnel pour bus (COB), situé rue Panhard et Levassor sur la commune de Marolles-en-Hurepoix dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.